

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec  
Antenne de Concarneau*

Arrêté interpréfectoral n° 2017173-0004

modifiant l'arrêté n° 2002-576 du 11 juin 2002 autorisant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance, au lieu-dit « Anse de Moulin Mer » dans la rivière Le Minaouët, sur le territoire des communes de Concarneau et Trégunc accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2002-576 du 11 juin 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Moulin Mer sur le territoire de la commune de Trégunc et Concarneau accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 11 juin 2017

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de la nouvelle demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction supérieure à la date susvisée,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETENT**

**Article 1**

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-576 du 11 juin 2002 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 11 juin 2018 »

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-576 du 11 juin 2002 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

**Article 3**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Concarneau, le maire de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 22 JUN 2017

A Quimper, le 22 JUN 2017

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

  
Hervé THOMAS

27 JUN 2017

Le présent arrêté a été notifié le .....

Pour le Le chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec / antenne de Concarneau

  
Bernadette Streiff

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Concarneau
- Mairie de Trégunc
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec /antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL